

D CULT N° 17.038



3, Rue Edgar Poe 33700 MERIGNAC
Tel 05 56 96 50 44

ariane@arianeproductions.com

Association Loi 1901 - Siret 438 794 034 00027 APE 9001Z

Déclaration Préfecture de la Gironde n°2/28634 - Licença 2-1024819

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

ARIANE Productions

Association loi 1901, représentée légalement par sa Présidente, Madame Sophie JEZEQUEL.
Ci-après, dénommée « Le Producteur » d'une part,

Et : **La Ville de Royan**
80 avenue de Pontailiac
17201 Royan Cedex

Tél : 05 46 39 56 56

Courriel : a.masse@mairie-royan.fr

Siret : 211 703 061 000 13

Ape : 751A n° licences : 1/1072975 2/1072976 3/1072977

Contact Adeline Massé : 05 46 39 94 45

Représentée légalement son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Adhérent Membre Correspondant d'Ariane Productions (conformément aux statuts de l'Association).
Ci-après, dénommé « l'Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

ARIANE Productions, le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation

Nom de la formation : **Agnès et Joseph DOHERTY**
Forme du spectacle : **« Finn Mc Cool ... légendes d'Eire »**
Durée du spectacle : **50 mn**
Heure de la balance : **à définir**
Heure du spectacle : **10h30**
Nombre de set : **1**

L'Organisateur s'est assuré de la disposition d'espace scénique nécessaire à la salle Jean Gabin 112, rue Gambetta (17). Le changement de lieu de la représentation nécessitera l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

1 prestation le jeudi 16 Mars 2017 dans le cadre du festival « Vents d'Irlande »

Paraphes :

SJ

Pm

Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des **autorités** compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les instruments et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et aux rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations.

Il assurera en outre, le **service général** du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Article 4 – CONDITIONS MATERIELLES

La sonorisation et l'éclairage seront à la charge de l'**Organisateur**, et prévus selon les conditions indiquées sur la fiche technique jointe au présent contrat dont elle fait partie intégrante.

Quel que soit le fournisseur du matériel, ce dernier devra être de bonne qualité et conforme aux normes techniques de sécurité en vigueur.

Une loge ou une pièce contiguë à la scène, fermant à clé, équipée de table et chaises et miroir, sera mise à disposition des artistes, pour faciliter le dépôt du matériel, la préparation et l'habillage des artistes.

Un catering sera prévu pour les artistes et techniciens : eau minérale plate, café, jus d'orange, fruits...

Article 5 – HEBERGEMENT – REPAS - TRANSPORT

L'**Organisateur** assurera les repas chauds des artistes, techniciens et accompagnateurs, soit **2 personnes la veille de la représentation et le jour de la représentation.**

L'**Organisateur** assurera les boissons des artistes sur scène, soit **2 personnes (4 petites bouteilles eau minérale plate).**

L'**Organisateur** assurera l'hébergement pour **2 personnes.**

Article 6 – PUBLICITE ET INFORMATION

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

Le **Producteur** fournira le matériel promotionnel nécessaire.

Article 7 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

L'**Organisateur** tiendra le lieu de spectacle à la disposition du **Producteur** la veille de la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 8 – ASSURANCES

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'**Organisateur** est responsable de la totalité du matériel, que ce matériel soit entreposé sur scène ou à proximité, en tout lieu mis à la disposition des artistes, en salle ou en plein aire et ce, dès son arrivée jusqu'à son départ, fin de contrat.

SJ

L'Organisateur prendra, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour la surveillance du matériel pendant les absences ou les heures de repas des artistes.

Dans tous les cas, l'Organisateur prendra toutes les initiatives nécessaires pour rendre possible le déroulement de la manifestation dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Le Producteur couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

Article 9 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 10 – PRIX DU SPECTACLE

Le Producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été jouée moins de 141 fois. Le prix de cession du spectacle concerné se décompose de la manière suivante :

	PRIX H.T.	TVA 5,50 %	PRIX T.T.C.
1 prestation	1 320,00 €	72,60 €	1 392,60 €
Déplacements	INCLUS	INCLUS	0,00 €
TOTAL	1 320,00 €	72,60 €	1 392,60 €

Le montant de la prestation comprend, si ce n'est fait, l'adhésion à l'association d'un montant de 15 € HT. Montant global Toutes Taxes Comprises en toutes lettres : **Mille trois cent euros quatre vingt douze et soixante centimes.**

Article 11 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture, par mandat administratif à l'ordre d'Ariane Productions.

Article 12 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, accident...).

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein-air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli. Le montant total de la prestation reste dû au Producteur, que la manifestation ait lieu ou non.

Le Producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle sans être redevable de la moindre indemnité dans le cas où le public aurait subi une quelconque ségrégation sur des bases raciales, de couleur ou de croyance.

En cas de maladie d'un membre de la formation, le Producteur devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit d'une contre-visite par le médecin de son choix. Le Producteur ne percevra le montant de la transaction que pour les prestations effectuées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du premier paragraphe de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, dans un délai de quinze jours après la date de spectacle, une somme égale au montant des dépenses réellement engagées par cette dernière dans la limite du cachet figurant au présent contrat de cession.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS PARTICULIERES

L'Organisateur s'interdit de présenter ou laisser se produire un autre groupe, artiste ou spectacle, de quelque nature que ce soit, sur le même lieu et dans le courant de la même soirée, à l'exception de ceux initialement annoncés au Producteur. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit du Producteur.

SJ

Pn

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux, seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Présent contrat, établi sur 3 pages et en deux exemplaires, à Mérignac, le 2 novembre 2016

Le Producteur

ariane productions

3 rue Edgar Poe 33700 Mérignac

Tel : 05 56 58 10 44

SIRET : 438 794 034 00027 - APE : 9001Z

ariane@arianeproductions.com

L'Organisateur

*Pour le député-maire et
par délégation,*



*Patrick MARENGO,
Premier Adjoint*

SJ

PM